

Requête N° 13134/87

Jeremy COSTELLO-ROBERTS

contre

ROYAUME-UNI

RAPPORT DE LA COMMISSION
(adopté le 8 octobre 1991)

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION (par. 1-15)	1-2
A. La requête (par. 2-4)	1
B. La procédure (par. 5-10)	1-2
C. Le présent rapport (par. 11-15)	2
II. ETABLISSEMENT DES FAITS (par. 16-34)	3-6
A. Circonstances particulières de l'affaire (par. 16-27)	3-4
B. Droit et pratique internes pertinents (par. 28-34)	4-6
III. AVIS DE LA COMMISSION (par. 35-63)	7-14
A. Griefs déclarés recevables (par. 35)	7
B. Points en litige (par. 36)	7
C. Responsabilité de l'Etat (par. 37)	7-8
D. Sur l'article 3 de la Convention (par. 38-43) Conclusion (par. 43)	8-10 10
E. Sur l'article 8 de la Convention (par. 44-55) Conclusion (par. 55)	10-13 13
F. Sur l'article 13 de la Convention (par. 56-60) Conclusion (par. 60)	13-14 14

G. Récapitulation (par. 61-63)	14
Opinion dissidente de M. Busuttil, Mme Thune, M. Loucaides et M. Geus	15
Opinion en partie concordante et en partie dissidente de Mme Liddy	16
Annexe I Historique de la procédure	17-18
Annexe II Décision de la Commission sur la recevabilité de la requête 13.12.90 .	19-28

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la procédure devant la Commission.

A. La requête

2. Le requérant, ressortissant du Royaume-Uni, est né en 1977 et réside à Newquay (Cornwall). Il est représenté devant la Commission par le cabinet Binks Stern, solicitors à Londres.

3. La requête est dirigée contre le Royaume-Uni. Le Gouvernement défendeur a été représenté par M. M. C. Wood, auquel a succédé Mme A. F. Glover, tous deux du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, en qualité d'Agents.

4. L'affaire concerne la punition corporelle infligée au requérant à l'âge de sept ans par le directeur d'un internat privé où il était élève. La requête soulève des questions sur le terrain des articles 3, 8 et 13 de la Convention.

B. La procédure

5. La requête a été introduite le 17 janvier 1986 et enregistrée le 11 août 1987. Elle a été initialement déposée par le requérant et sa mère.

6. Après une étude préliminaire de l'affaire par le rapporteur, la Commission a examiné la recevabilité de la requête le 5 mai 1988. Elle a décidé de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur et d'inviter les parties à présenter par écrit leurs observations sur la recevabilité et le bien-fondé, en application de l'article 42 par. 2 b) de son Règlement intérieur (ancienne version). Le Gouvernement a soumis ses observations le 27 septembre 1988, et le requérant y a répondu le 3 janvier 1989.

7. Le 9 mai 1989, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la requête en attendant l'évolution de la procédure dans une affaire analogue, portant le N° 14229/88, Y. c/ Royaume-Uni. Le 6 octobre 1990, la Commission a décidé d'inviter les parties à une audience sur la recevabilité et le bien-fondé tenue le même jour qu'une audience dans l'autre affaire.

8. L'audience a eu lieu le 13 décembre 1990. Le Gouvernement était représenté par Mme A. Glover, Agent, du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, M. N. Bratza, QC, conseil, et MM. A. D. Preston, L. B. Webb et A. W. Wilshaw, conseils, du ministère de l'Education. Le requérant était représenté par M. M. D. Gardner, solicitor, du cabinet Binks Stern, Mme J. Beale, conseil et M. M. Rosenbaum, conseil. Le requérant était également présent à l'audience, ainsi que sa mère.

9. A l'audience, un grief initial fondé sur l'article 14 de la Convention fut retiré par les représentants du requérant.

10. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28 par. 1 b) de la Convention, s'est également mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

C. Le présent rapport

11. Le présent rapport a été établi par la Commission, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. C. A. NØRGAARD, Président
J. A. FROWEIN
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
H. G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Mme G. H. THUNE
Sir Basil HALL
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M. P. PELLONPÄÄ

12. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 8 octobre 1991 et sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

13. Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- 1) d'établir les faits, et
- 2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part de l'Etat intéressé une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

14. Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I) et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

15. Le texte intégral de l'argumentation écrite et orale des parties, ainsi que les pièces soumises à la Commission, sont conservés dans les archives de la Commission.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

A. Circonstances particulières de l'affaire

16. En 1985, le requérant alors âgé de sept ans était élève et pensionnaire dans une école privée de Barnstaple. La mère du requérant ne s'était pas enquis du régime disciplinaire de l'établissement. Elle prétend avoir ignoré à ce stade l'importance du recours aux châtiments corporels dans les écoles privées. La mère ne fit pas connaître d'emblée son opposition aux punitions corporelles et l'école ne l'informa pas spontanément de sa politique disciplinaire. La pratique suivie par l'école était la suivante : il était indiqué aux parents désireux de se renseigner sur la discipline qu'en de rares occasions, des châtiments corporels pouvaient être employés comme ultime sanction. Lorsqu'ils sollicitaient l'inscription à l'école, les parents étaient invités à remplir un formulaire qui indiquait, notamment, que "les parents et toutes autres personnes agissant en lieu et place des parents sont tenus d'observer les règlements en vigueur à l'école". De plus, le prospectus de l'école comportait, parmi les objectifs de l'établissement, le paragraphe suivant :

"Dans une communauté d'internat bien ordonnée, le besoin de discipline et d'autodiscipline apparaît d'emblée à un enfant Normal. De ce fait un haut niveau de discipline est maintenu..."

17. Il n'était toutefois fait aucune mention de châtiments corporels.

18. Le directeur de l'école considérait le requérant comme indiscipliné et incapable de se maîtriser car perturbé par son milieu familial. Il avait de ce fait une mauvaise influence en refusant d'admettre l'autorité d'enfants plus âgés ou de membres du personnel.

19. Le 3 octobre 1985, le requérant fut réprimandé par un professeur pour avoir parlé dans le couloir. Cela lui valut un blâme. Il avait déjà reçu quatre blâmes pour un comportement analogue et pour s'être couché une fois un peu en retard. La peine encourue pour l'accumulation de cinq blâmes était une punition corporelle. Le directeur d'école examina la question avec ses collègues et il fut décidé, vu l'inefficacité des autres sanctions, que trois coups bien appliqués de chaussure de sport constituaient la seule réponse définitive possible à l'indiscipline du jeune garçon. Le requérant fut informé de cette décision. Il prétend avoir été averti de ne pas faire part à ses parents de sa correction, ce que nie le Gouvernement.

20. Trois jours plus tard, le directeur d'école appela le requérant dans son bureau et le frappa à trois reprises sur les fesses, par-dessus son short, avec une chaussure de sport à semelle de caoutchouc. Personne d'autre n'assistait à la scène. Les membres du personnel auraient remarqué une amélioration quasi immédiate du comportement du jeune garçon, mais auraient estimé que les contacts qu'il eut ultérieurement avec ses parents pendant les vacances scolaires l'avaient fait régresser. Le directeur d'école estimait que le requérant "menait ses parents en bateau" en rapportant chez lui des histoires de brutalités et autres "qu'il avait manifestement inventées mais que tout aussi manifestement ses parents croyaient". L'école considérait également que le requérant avait subi un châtiment corporel conformément au code disciplinaire et à l'accord préalable donné, au nom du requérant, par sa mère lorsqu'elle avait sollicité l'inscription de son fils dans l'établissement.

21. La mère fut informée de la correction par une lettre que le requérant lui écrivit de l'école. Elle prit immédiatement contact avec l'établissement et prétend que le 14 octobre 1985, le directeur lui affirma qu'aucun incident de ce type ne s'était produit. Le Gouvernement nie cette allégation.

22. Le requérant continua d'évoquer avec un certain désarroi les "coups de chaussure" dans sa correspondance avec sa mère. Le 4 novembre 1985, l'école confirma que le requérant avait reçu des coups de chaussure environ un mois auparavant.

23. La mère écrivit au directeur et aux membres du conseil d'administration de l'école en indiquant qu'elle ne voulait pas que son fils subisse à nouveau une punition corporelle.

24. La mère porta plainte auprès de la police entre le 4 et le 16 novembre 1985; il lui fut toutefois indiqué qu'aucune action n'était possible puisqu'il ne subsistait aucune trace de contusion visible sur le postérieur de l'enfant. Elle porta plainte également auprès de l'Association nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, mais reçut la même réponse que celle de la police.

25. Le 16 novembre 1985, le directeur d'école écrivit à la mère : "Eu égard à votre insatisfaction manifeste de l'éducation offerte ... à votre fils ... et à votre désir que celui-ci soit exempté du cadre disciplinaire qui est acceptable pour tous les autres parents des enfants de l'école, il semble préférable qu'(il) soit retiré de (l'école) à la fin du présent trimestre".

26. Il est allégué que le requérant fut extrêmement perturbé par les coups de chaussure reçus et que le garçonnet de sept ans confiant et extraverti devint un enfant nerveux et peu sociable. Le Gouvernement réfute cette allégation. Les rapports scolaires de l'époque ne font état d'aucun changement d'attitude ou autre du requérant. Selon les sources d'information du Gouvernement, toute modification du comportement de l'enfant (en supposant qu'il y en ait eu une) a été plus vraisemblablement causée par son inaptitude à s'adapter aux contraintes de la vie scolaire en internat. La correspondance entre la mère, les membres du conseil d'administration et le directeur reflète les difficultés d'adaptation du jeune garçon. Le Gouvernement soutient que rien ne prouve que l'éventuel changement de caractère du requérant pendant son séjour à l'école ait été provoqué par la correction incriminée.

27. Le requérant fut transféré dans une nouvelle école en janvier 1986, laquelle relata en juillet 1986 que le jeune garçon s'était "considérablement calmé" depuis son arrivée.

B. Droit et pratique internes pertinents

28. Un exposé général des limites légales de la pratique des châtiments corporels pour l'ensemble des établissements scolaires anglais avant le 15 août 1987 figure dans l'ouvrage Halsbury's Laws of England (4e éd., vol. 15) dans les termes suivants :

"66. Situation des enseignants. L'autorité d'un enseignant est, dans son domaine, identique à celle des parents. Lorsqu'un père ou une mère envoie son enfant dans une école,

il ou elle délègue au chef d'établissement sa propre autorité dans la mesure nécessaire au bien-être de l'enfant et au maintien de la discipline relativement à l'enfant, dans l'intérêt de celui-ci et de l'ensemble de l'établissement. Le droit du chef d'établissement de punir un enfant est étendu à tout adjoint responsable.

67. Châtiment corporel. En tant que délégataires de l'autorité des parents, un chef d'établissement et tout adjoint responsable ont le droit d'administrer des châtiments modérés et raisonnables, à l'aide d'un instrument approprié. Tout châtimement qui ne répond pas à ces critères rend toutefois l'enseignant passible de poursuites pénales; une action civile en dommages et intérêts peut aussi être exercée contre lui-même ou ses employeurs."

29. Le droit pénal des coups et blessures punit tout châtimement corporel qui n'est pas raisonnable, modéré, ni administré de façon décente à l'aide d'un instrument approprié. L'infraction la moins grave est celle de coups et blessures ordinaires visée à l'article 42 de la loi sur les infractions contre les personnes de 1861. L'initiative des poursuites relève habituellement de la partie lésée. La peine maximum pour un délit de coups et blessures ordinaires est une amende de 400 livres sterling ou un emprisonnement de deux mois. La loi de 1861 prévoit des délits plus graves de coups et blessures ayant occasionné des lésions corporelles effectives ou graves. La peine maximum encourue par l'auteur de lésions corporelles effectives est de cinq ans d'emprisonnement.

30. Des coups et blessures peuvent donner lieu à une action civile pour atteinte à l'intégrité de la personne justifiant une demande de dommages et intérêts. Les parents sont néanmoins habilités à employer des punitions corporelles raisonnables sur leurs enfants et à l'époque pertinente en l'espèce, les enseignants étaient censés agir en lieu et place des parents, ce qui leur permettait d'opposer un moyen de défense à des actions civiles mettant en cause une correction corporelle modérée infligée à des enfants. Depuis l'entrée en vigueur, le 15 août 1987, des articles 47 et 48 de la loi sur l'éducation (n° 2) de 1986, ce moyen de défense ne vaut plus pour les enseignants d'écoles publiques. La présente affaire met néanmoins en cause une école privée, dont les enseignants peuvent encore administrer des châtiments corporels raisonnables aux élèves. La notion de mesure raisonnable permet aux tribunaux d'appliquer les normes contemporaines.

31. Une école indépendante (ou privée) est un établissement dans lequel une éducation à plein temps est dispensée à au moins cinq élèves d'âge scolaire obligatoire, et qui ne constitue pas une école spéciale (c'est-à-dire un établissement spécifiquement organisé pour dispenser une éducation à des élèves ayant des difficultés d'apprentissage) ni une école subventionnée par une autorité publique (article 114 1) de la loi sur l'éducation de 1944).

32. Les écoles indépendantes doivent demander leur immatriculation auprès du conservateur des écoles indépendantes, un fonctionnaire du ministère de l'Éducation et de la Science. Cette opération est subordonnée au respect de normes de sécurité, d'hygiène et d'éducation mais, selon les affirmations du Gouvernement, l'État n'a en règle générale aucun pouvoir pour autoriser ou interdire le fonctionnement d'écoles indépendantes. Ces établissements ne sont pas soumis à des normes d'administration aussi strictes que les écoles subventionnées par l'État; ils ne sont pas non plus tenus d'employer des enseignants qualifiés, de suivre les barèmes de traitement des enseignants publics ni de préparer les élèves à des examens déterminés. Ils ont toute latitude pour recourir à des châtiments corporels, dans les limites du droit civil et pénal

sauf, depuis 1986, sur des élèves dont la scolarité est financée par l'Etat dans le cadre du programme de places subventionnées. L'application démesurée de châtiments corporels (impliquant une condamnation pénale) peut provoquer le recours par le ministre aux pouvoirs que lui confère l'article 71 1) de la loi sur l'éducation de 1944 d'engager une procédure de réclamation qui peut aboutir à la radiation d'une école indépendante du registre des immatriculations; la poursuite de l'exploitation de l'école devient alors un délit pénal. Aucune question de ce type ne s'est posée au cours des dix dernières années.

33. Le rôle de l'Etat dans le financement direct des écoles indépendantes est faible, sauf pour trois des 2.341 établissements, et à l'exception de la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité de certains élèves dans quelque 226 écoles indépendantes. En tout 33.336 places sont ainsi offertes sur un total de 533.977 élèves à plein temps des écoles indépendantes (statistiques de janvier 1988). Ces écoles bénéficient toutefois d'un statut d'utilité publique, ce qui leur vaut d'être exemptées du paiement de certains impôts et contributions. De nombreuses écoles indépendantes ne pourraient fonctionner sans de telles exemptions fiscales. L'école considérée, tout en ayant un statut d'utilité publique, ne reçoit aucun soutien financier direct du Gouvernement et aucun de ses élèves ne bénéficie du paiement de ses frais de scolarité sur des fonds publics.

34. En vertu de la loi sur l'éducation de 1944, les parents sont tenus de pourvoir à l'éducation de leurs enfants, et ce devoir est renforcé par des sanctions pénales. Ils peuvent, soit leur offrir une éducation appropriée à domicile, soit les inscrire dans des écoles privées ou publiques. Le Ministre a l'obligation, en vertu de la même loi, de veiller au respect de certaines normes pédagogiques.

III. AVIS DE LA COMMISSION

A. Griefs déclarés recevables

35. La Commission a déclaré recevables les griefs du requérant selon lesquels son châtement corporel à l'école a emporté violation de ses droits garantis par les articles 3, 8 et 13 de la Convention.

B. Points en litige

36. Les points en litige dans la présente affaire sont les suivants :

- le châtement corporel infligé au requérant a-t-il constitué un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention;

- ce châtement a-t-il également constitué une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la Convention;

- le requérant disposait-il de recours effectifs dans le cadre national pour faire valoir ses griefs au regard de la Convention, conformément à l'article 13 de la Convention.

C. Responsabilité de l'Etat

37. La Commission rappelle que la correction a été administrée au requérant par le directeur d'une école privée dont le régime disciplinaire, selon le Gouvernement, échappait à sa responsabilité au regard de la Convention. La Commission a conclu dans sa décision sur la recevabilité dans la présente affaire que le Royaume-Uni était responsable sur le fondement de la Convention, les articles 1, 3 et 8 de celle-ci ayant imposé une obligation positive aux Hautes Parties Contractantes de créer un système de droit qui sauvegarde suffisamment l'intégrité physique et affective des enfants (voir pp. 24-25 ci-dessous) :

"La Commission considère que les Etats contractants sont effectivement tenus, en vertu de l'article 1 de la Convention, de veiller à ce que les enfants relevant de leur juridiction ne soient pas soumis à la torture, à des traitements ou des châtements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention. Cette obligation est reconnue en droit anglais, qui prévoit certaines garanties, en droit pénal et civil, contre des voies de fait ou des mesures de correction excessives. De plus, tout enfant soumis, ou risquant d'être soumis, à des mauvais traitements par ses parents, y compris du fait de punitions corporelles excessives, peut leur être retiré et placé sous l'assistance d'une autorité locale. La Commission relève aussi que l'Etat oblige les parents à éduquer leurs enfants, ou à les faire éduquer dans des établissements scolaires, et que l'Etat a pour fonction de surveiller les normes d'éducation et la qualité du

personnel enseignant même dans des écoles indépendantes. De plus, la conséquence de l'éducation obligatoire est que les parents sont normalement tenus de confier leurs enfants à des enseignants. S'ils optent pour un établissement privé, ce sont les enseignants qui assument le rôle des parents en matière de discipline dans le cadre de la loi nationale, tant que les enfants sont sous leur garde, en vertu du principe selon lequel ils agissent 'en lieu et place des parents'. Dans ces conditions, la Commission estime que le Royaume-Uni a l'obligation, aux termes de la Convention, de veiller à ce que tous les élèves, y compris ceux d'établissements privés, ne soient pas exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Commission considère que la responsabilité du Royaume-Uni s'étend aussi à l'article 8 de la Convention, en vue de protéger le droit au respect de la vie privée des élèves étudiant dans des écoles privées, dans la mesure où dans de tels établissements, des châtiments corporels peuvent impliquer une violation injustifiée de l'intégrité physique et affective des enfants."

D. Sur l'article 3 de la Convention

38. L'article 3 de la Convention est ainsi libellé :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

39. Le requérant affirme que la correction qui lui a été infligée par le directeur de son école a constitué un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Il se fonde sur le précédent qu'a constitué la condamnation par la Cour du châtimement corporel judiciaire d'un adolescent dans l'affaire Tyrer (Cour Eur. D.H., arrêt Tyrer du 25 avril 1978, série A n° 26). On a beaucoup insisté sur l'âge du requérant à l'époque. Il n'avait que sept ans et était un garçon sensible, éloigné pour la première fois de son foyer. Il n'était à l'école que depuis peu de temps (quatre ou cinq semaines) lorsque, pour des questions disciplinaires insignifiantes comme un bavardage dans le couloir, ses professeurs désespérèrent apparemment d'améliorer son comportement et décidèrent de lui administrer un "coup de chaussure". Il est néanmoins allégué que ce type de punition constituait une violence institutionnalisée, indépendante de la gravité de l'infraction disciplinaire commise et dont l'administration fut différée pendant trois jours angoissants et exécutée par la plus haute autorité de l'école, le directeur, que le jeune garçon connaissait à peine. Un enfant de sept ans représente la moitié, par la taille, le gabarit et la force, de l'adulte, et il sera donc forcément très intimidé. La punition lui fut administrée sur les fesses, ce qui ajoute honte et humiliation à l'acte. Si la correction est modérée comparée aux coups de fouet assenés à Anthony Tyrer, ses conséquences psychologiques néfastes furent graves et durables, compte tenu de l'âge du requérant et du contexte de fait. Une distinction a été faite entre ce type de violence prétendument institutionnalisée à l'école et une correction physique administrée au domicile, où l'un des parents peut punir l'enfant pour telle ou telle bêtise immédiate, mais dans le contexte d'une relation de tendresse avec des contacts physiques permanents.

40. Le Gouvernement prétend que dans cette affaire, la correction était modérée et raisonnable et qu'elle n'a pas atteint le haut niveau de sévérité condamné par la Cour dans l'affaire Tyrer (ibid., p. 15, par. 30). Il conteste que le châtement administré au requérant ait constitué une forme quelconque de violence institutionnalisée comme un châtement corporel judiciaire. La présente affaire ne présente aucune des circonstances aggravantes d'un châtement corporel judiciaire, comme le long délai séparant le prononcé de la sanction de l'administration de la correction par une personne totalement étrangère au délinquant. La punition du présent requérant a été modérée. Il a été frappé trois fois sur le postérieur par-dessus son short à l'aide d'une chaussure à semelle souple, hors la présence d'aucun tiers. Il n'a subi aucune blessure. Les troubles psychologiques allégués n'étaient apparemment pas dus à la punition mais s'étaient déjà manifestés auparavant. Le Gouvernement soutient que la correction lui a été administrée avec un minimum de formalité, sans l'aura officielle d'un châtement corporel judiciaire, par un enseignant de la communauté scolaire, en tant que mesure disciplinaire justifiée par une violation des règles de la communauté.

41. La Commission rappelle la conclusion de la Cour dans l'affaire Tyrer précitée selon laquelle, pour qu'un châtement corporel soit dégradant au sens de l'article 3 de la Convention, l'humiliation et l'avilissement provoqués doivent se situer à un niveau particulier de gravité excédant la composante habituelle d'humiliation que comporte tout châtement. L'appréciation de ces questions est nécessairement relative : elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution (ibid., p. 15, par. 30). Des considérations analogues ont été jugées pertinentes dans une affaire relative à des châtements corporels dans des écoles publiques écossaises (Cour Eur. D.H., arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982, série A n° 48, p. 13, par. 29). Il reste que la Commission à ce jour ne considère pas qu'une punition corporelle modérée à l'école constitue, en règle générale, une violence institutionnalisée du type observé dans l'affaire Tyrer qui serait contraire à l'article 3 de la Convention. La Commission, comme la Cour, a toujours apprécié les griefs semblables à ceux de la présente requête sur la base des circonstances particulières de chaque affaire (cf. N° 9471/81 Maxine et Karen Warwick c/ Royaume-Uni, rapport Comm. 18.7.86, dans lequel la Commission a exprimé l'avis que l'administration de coups de canne sur la main et la blessure corrélative de Karen Warwick, alors âgée de 16 ans, par le directeur de son école en présence d'un autre professeur masculin, avaient violé l'article 3 de la Convention).

42. La Commission a considéré les circonstances de fait de la présente affaire. Elle constate que la correction infligée au requérant, bien que probablement inopportune sous l'angle pédagogique eu égard à son âge et à sa sensibilité, ne peut être censée avoir atteint le niveau des sévices prohibés par l'article 3 de la Convention. Trois claques sur les fesses, par-dessus un short, à l'aide d'une chaussure souple, et n'ayant apparemment causé aucune blessure visible, ne sauraient être comparées à la raclée reçue par Anthony Tyrer lorsqu'il fut fouetté à titre de châtement corporel judiciaire. On ne saurait non plus comparer la situation du requérant

à celle d'une adolescente punie par un homme en présence d'un autre homme, par des coups de canne assenés si violemment sur sa main qu'ils y laissèrent des ecchymoses, comme dans le cas de Karen Warwick. La Commission considère en conséquence que la correction modérée du présent requérant n'a pas constitué un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Conclusion

43. La Commission conclut, par 9 voix contre 4, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

E. Sur l'article 8 de la Convention

44. La partie pertinente de l'article 8 de la Convention est ainsi libellée :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ...

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire ... à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

45. Le requérant affirme que la punition corporelle qu'il a subie a constitué une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il admet que le droit d'un enfant au respect de sa vie privée dépendra de son âge et de sa maturité ainsi que de son aptitude à donner un accord avisé à ce qui, pour un adulte, pourrait autrement être une ingérence dans la vie privée. Il peut y avoir violation de l'intégrité de la personne d'un enfant dans l'intérêt de sa santé, de sa sécurité ou de son bien-être propres ou de ceux d'autrui, indépendamment de l'accord de l'enfant. Le requérant allègue néanmoins que la correction qu'il a reçue était inacceptable, car elle constituait une violation de son intégrité physique, face à laquelle l'état du droit anglais le laissait impuissant en offrant au directeur d'école un moyen de défense licite pour ce qui aurait autrement constitué des voies de fait corporelles illicites qu'aucun adulte n'aurait tolérées.

46. Le requérant soutient également que sa correction a constitué une ingérence injustifiable dans sa vie familiale car elle a détérioré la relation parent/enfant, en révélant l'incapacité des parents de protéger le requérant. Elle a également été néfaste puisque le requérant a dû quitter l'école considérée et qu'il a constaté que les vœux et convictions de ses parents n'étaient pas jugés dignes de respect par l'école. Dans la mesure où les parents pourraient être censés avoir consenti à la correction infligée au requérant, celui-ci maintient qu'aucun accord ne peut être implicite et que l'école aurait dû faire aux parents un exposé clair et net de ses pratiques disciplinaires.

47. Le Gouvernement admet que la notion de vie privée est vaste, et qu'elle englobe tous les aspects de l'intégrité physique et morale. Il considère néanmoins que dans le domaine des punitions corporelles, l'article 3 de la Convention est la *lex specialis* et qu'aucune interprétation plus extensive que celle donnée à l'article 3 ne doit être donnée à l'article 8 en tant que *lex generalis* dans ce domaine. Le concept de respect de la vie privée visé à l'article 8 est souple et l'appréciation de l'ingérence dépend des circonstances de chaque affaire, lesquelles incluent en l'occurrence les motifs de la punition, sa sévérité, son mode d'exécution, la question de savoir si la punition corporelle était une composante établie et acceptée des pratiques disciplinaires de l'école ainsi que l'accord explicite ou implicite des parents sur ces pratiques. Pour ce qui est de l'obligation positive de garantir les droits visés à l'article 8, le Gouvernement souligne qu'il faut maintenir un juste équilibre entre les intérêts généraux de la collectivité et les intérêts individuels. En autorisant une large diversité de types d'éducation privée, un juste équilibre est maintenu entre les intérêts légitimes des parents qui sont pour et de ceux qui sont contre l'application de punitions corporelles modérées et raisonnables dans le cadre du régime disciplinaire d'une école. A la lumière de ces principes généraux, le Gouvernement affirme qu'il n'y a eu aucun manquement, dont le Royaume-Uni serait responsable, au devoir de protection du droit du requérant au respect de sa vie privée. L'existence de châtiments corporels à l'école considérée était ou aurait dû être connue des parents du requérant lorsque ceux-ci l'ont inscrit et la correction critiquée était modérée dans sa nature et ses conséquences et dépourvue de circonstances aggravantes quant à son administration.

48. Le Gouvernement ne trouve aucune preuve concrète d'une quelconque ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie familiale.

49. La Commission rappelle la jurisprudence constante des organes de la Convention selon laquelle la notion de vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. L'article 8 de la Convention ne vise pas seulement à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, mais il impose aussi certaines obligations positives à l'Etat, lesquelles "peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux" (Cour Eur. D.H., arrêt X et Y c/ Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, par. 22 et 23). La Commission estime que la protection accordée par l'article 8 à l'intégrité physique de la personne peut être plus large que celle envisagée par l'article 3 de la Convention, en fonction des faits de chaque affaire. En conséquence, bien que la Commission ait conclu que la punition en l'espèce ne violait pas l'article 3 de la Convention (par. 41 et 42 ci-dessus), cela ne l'empêche pas d'examiner si la même punition a violé les droits garantis au requérant par l'article 8 de la Convention.

50. Le châtement corporel d'un individu constitue, à première vue, une violation manifeste de l'intégrité physique de la personne et un manque de respect de sa vie privée. C'est ce que reconnaît le droit anglais et ce contre quoi le droit pénal et civil des coups et blessures vise à ménager une protection dans le cadre de la réglementation des relations entre individus. Cette protection est toutefois nuancée par la reconnaissance de moyens de défense susceptibles d'être invoqués par les parents et les personnes agissant en lieu et place des parents, comme les professeurs d'écoles privées, qui peuvent administrer des punitions corporelles modérées et raisonnables aux enfants dont ils ont la garde. Les mesures positives prises par le Royaume-Uni ne visent pas, en l'état actuel des choses, à protéger les enfants contre certaines formes de correction modérée dans des écoles privées et chez eux.

51. L'accord donné à une ingérence dans la vie privée peut avoir pour conséquence l'absence de violation du droit garanti par l'article 8. Pour de jeunes personnes, cet accord peut être donné par les parents. (La scolarisation d'un enfant se traduit nécessairement par une ingérence dans sa vie privée, singulièrement si des mesures disciplinaires censées faire partie intégrante de l'éducation du jeune sont imposées à l'enfant.) Il reste que la portée de l'accord des parents ne saurait être illimitée et qu'il incombe à l'Etat d'instituer des garanties contre tout abus (cf. mutatis mutandis Cour Eur. D.H., arrêt Nielsen du 28 novembre 1988, série A n° 144, p. 26, par. 72). La Commission considère que, en inscrivant le requérant à l'école privée considérée, ses parents ne peuvent être censés avoir écarté de façon générale le droit du requérant à son intégrité physique garanti par l'article 8, dont la méconnaissance constituerait, en l'absence de l'accord des parents, une violation de cet article. Ils ne peuvent non plus être censés, dans les circonstances de la cause, avoir accepté l'ingérence particulière dans la vie privée du requérant correspondant au "coup de chaussure" qu'il a subi. La Commission conclut en conséquence que la punition corporelle infligée au requérant a constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. La Commission doit donc examiner si cette ingérence était justifiée, c'est-à-dire si elle était prévue par la loi et nécessaire à une ou plusieurs des fins énoncées au second paragraphe de l'article 8 de la Convention.

52. Les parties ne contestent pas que la punition corporelle infligée au requérant était prévue par la loi, au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention, la loi interne étant constituée par le droit des coups et blessures ordinaires, tempéré par la justification que constitue la correction modérée et raisonnable des enfants par leurs parents ou des personnes agissant en lieu et place des parents, comme des enseignants d'écoles privées.

53. Le Gouvernement n'a avancé aucune justification d'ordre social, pédagogique, sanitaire ou moral à la correction du requérant et aucune explication n'a été fournie par l'école aux parents, si ce n'est le fait que le requérant avait accumulé cinq blâmes, ce qui, conformément à la pratique disciplinaire de l'établissement, aboutissait normalement à une punition corporelle de l'élève. Dès lors, la Commission ne discerne aucune base qui rendrait l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée nécessaire dans une société démocratique à une ou plusieurs des fins visées à l'article 8 par. 2 de la Convention. Dans ces conditions, la Commission estime que la punition corporelle du requérant a constitué une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée, dont l'Etat est responsable dans la mesure où le système juridique anglais autorise une telle ingérence sans prévoir de réparation effective.

54. La Commission ne relève aucun élément démontrant que la punition corporelle du requérant ait violé son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 par. 1 de la Convention. Au contraire, l'incident semble avoir renforcé les liens familiaux entre le requérant et ses parents qui ont fait front pour le défendre et ont pris soin de le protéger de tout autre traitement de ce type au cours de son éducation.

Conclusion

55. La Commission conclut, par 9 voix contre 4, qu'il y a eu violation de l'article 8 (vie privée) de la Convention.

F. Sur l'article 13 de la Convention

56. L'article 13 de la Convention énonce ce qui suit :

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

57. Le requérant soutient que, contrairement aux stipulations de l'article 13 de la Convention, il ne disposait d'aucun recours interne effectif pour faire valoir ses griefs de violation des articles 3 et 8. Le traitement qu'il a reçu était licite en droit anglais, comme il est ressorti de la décision du tribunal d'arrondissement du 28 juillet 1986 dans l'affaire N° 14229/88, Y c/Royaume-uni (rapport Comm. 8.10.91, par. 22-24 et par. 55), dans laquelle une correction plus sévère infligée à un élève d'école privée a été jugée licite. Le requérant s'appuie aussi sur la conclusion de violation de l'article 13 à laquelle est parvenue la Commission dans les circonstances analogues visées par la requête N° 9471/81, Maxine et Karen Warwick c/ Royaume-Uni (rapport Comm. 18.7.86, par. 94-102).

58. Le Gouvernement affirme que le requérant n'avait aucun grief plausible de violation des articles 3 ou 8 de la Convention rendant nécessaire une voie de recours aux fins de l'article 13. Il soutient qu'en tout état de cause, le droit anglais des coups et blessures offrait un recours effectif au fond, correspondant aux droits visés aux articles 3 et 8 et offrant une garantie suffisante de ceux-ci. Une action pour coups et blessures est ouverte relativement à tout châtement qui ne répond pas à la double condition de modération et de mesure, quant à sa nature et son degré, indépendamment du point de savoir s'il a causé aucune lésion corporelle effective.

59. La Commission renvoie à l'affaire Warwick précitée dans laquelle un châtement plus sévère que celui infligé au présent requérant a été jugé licite par un tribunal d'arrondissement. La Commission a conclu que le droit anglais des coups et blessures n'avait pas offert à Maxine et Karen Warwick un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention pour faire valoir leurs griefs fondés sur la Convention. Cela est en outre attesté par la décision négative du tribunal d'arrondissement visée dans l'affaire précitée Y c/ Royaume-Uni. Il en résulte clairement que le présent requérant n'aurait eu aucune chance, en droit anglais, de faire aboutir une action pour coups et blessures contre son directeur d'école alors que, de l'avis de la Commission, son grief de violation des droits visés aux articles 3 et 8 de la Convention était défendable. En conséquence, la Commission conclut que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif devant une instance nationale relativement à ses griefs selon lesquels il aurait subi une peine ou un traitement dégradant et il y aurait eu ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée.

Conclusion

60. La Commission conclut, par 11 voix contre 2, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

G. Récapitulation

61. La Commission conclut, par 9 voix contre 4, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention (par. 43 ci-dessus).

62. La Commission conclut, par 9 voix contre 4, qu'il y a eu violation de l'article 8 (vie privée) de la Convention (par. 55 ci-dessus).

63. La Commission conclut, par 11 voix contre 2, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention (par. 60 ci-dessus).

Le Secrétaire de la Commission

Le Président de la Commission

(H. C. KRÜGER)

(C. A. NØRGAARD)

**Opinion dissidente de M. Busuttil, Mme Thune,
M. Loucaides et M. Geus**

Nous ne pouvons souscrire à l'avis de la majorité des membres de la Commission selon lequel l'article 3 de la Convention n'a pas été violé en l'espèce.

Bien que la punition du requérant (trois coups sur les fesses, par-dessus son short, à l'aide d'une chaussure à semelle souple) puisse en soi être jugée modérée, nous sommes frappés par certains traits distinctifs du contexte de fait. La punition fut donnée de manière institutionnalisée après l'accumulation de cinq blâmes pour des manquements insignifiants à la discipline. Il ne s'agissait de rien de grave. Il n'a pas été tenu compte, apparemment, du jeune âge du requérant ni des difficultés qu'il éprouvait à se trouver séparé de sa famille pour la première fois. De plus, il n'était à l'école que depuis quelques semaines. Il lui fallut attendre trois jours avant que la correction lui soit administrée, ce qui pour un si jeune garçon est un délai très long et doit avoir accru son anxiété. Dans ces conditions, nous considérons qu'un si jeune enfant doit bénéficier d'une plus grande protection contre une punition corporelle même relativement légère. Nous estimons que la punition du requérant était, compte tenu de l'ensemble de l'affaire, d'une telle sévérité qu'elle a constitué un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Nous en concluons donc qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans la présente affaire.

**Opinion en partie concordante et en partie
dissidente de Mme Liddy**

Je conviens qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 pour les motifs donnés dans le rapport.

Je ne peux néanmoins accepter l'avis de la majorité selon lequel il y a eu violation de l'article 8 dans la présente affaire. J'admets que l'article 8 couvre le droit à l'intégrité physique. Dans son arrêt du 28 novembre 1988 rendu dans l'affaire Nielsen, la Cour a indiqué au paragraphe 72, que le titulaire de l'autorité parentale ne saurait jouir de droits illimités et qu'il incombe à l'Etat de ménager des garanties contre les abus. Il s'ensuit que les parents peuvent renoncer au droit à l'intégrité physique à la condition que l'Etat prévoie des garanties contre les abus.

En l'occurrence, les parents ont implicitement renoncé au droit de l'enfant de ne pas subir de punition corporelle. Bien que le prospectus de l'école n'ait pas mentionné les châtiments corporels, il visait le besoin de discipline et j'admets que l'existence de châtiments corporels à l'école considérée aurait dû être connue des parents du requérant lorsqu'ils l'y ont inscrit. C'était, crois-je comprendre, la norme dans les écoles du Royaume-Uni à l'époque.

En examinant la question de l'ampleur des garanties instituées par l'Etat contre les abus dans l'hypothèse d'une telle renonciation, j'accorde de l'importance au fait que la loi ne permet que des châtiments corporels "modérés et raisonnables" et qu'il était loisible aux parents d'engager une action civile s'ils contestaient l'appréciation par la police de la gravité de la situation. En raison de la renonciation dans les circonstances d'espèce, les "coups de chaussure" infligés au requérant n'ont pas constitué une violation de son droit au respect de sa vie privée.

Je considère également qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13. La majorité des membres de la Commission estime que la voie de recours légale existante pour coups et blessures "n'aurait eu aucune chance de succès". Peut-être les tribunaux auraient-ils conclu que les "coups de chaussure" représentaient une punition corporelle modérée et raisonnable, mais peut-être aussi auraient-ils conclu, s'ils avaient été saisis, que la punition était démesurée et excessive vu les circonstances. Le caractère effectif d'une voie de recours, aux fins de l'article 13, ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable et il n'appartient en tout état de cause pas aux organes de la Convention de spéculer sur ce qu'aurait été la décision des juridictions anglaises (voir arrêt Soering du 7 juillet 1989, par. 122). Je conclus que le requérant disposait réellement d'un recours effectif relativement à ses griefs fondés sur les articles 3 et 8.